

## **GESTION DE LA COLLECTIVITE CERCLE DE SEGOU**

---

### **SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

---

Vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BAM</b>	Bordereau d'Affectation du Matériel
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CC</b>	Conseil de Cercle
<b>CCS</b>	Collectivité Cercle de Ségou
<b>CLOCSAD</b>	Comité Local d'Orientation de Coordination et Suivi des Actions du Développement
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DGCT</b>	Direction Générale des Collectivités Territoriales
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>Km<sup>2</sup></b>	Kilomètre Carré
<b>MATCL</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et de Collectivités Locales
<b>OMD</b>	Ordre de Mouvements Divers
<b>PCCS</b>	Président du Conseil de Cercle de Ségou
<b>PDESC</b>	Programme de Développement Economique Social et Culturel
<b>PTF</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>PV</b>	Procès-verbal



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général :.....	2
Présentation de la Collectivité Cercle de Ségou :.....	3
Objet de la vérification :.....	5
<b>ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>Recommandations entièrement mises en œuvre :</b> .....	<b>10</b>
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou respecte les délais de remise des convocations aux élus. ....	10
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des délibérations. ....	10
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.....	10
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires. ....	11
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières. ....	11
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.....	12
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la complétude des dossiers individuels du personnel.....	12
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue du registre des paiements.....	13
<b>Recommandations partiellement mises en œuvre :</b> .....	<b>14</b>
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou ne procède pas au contrôle de toutes les régies. ....	14
Le Trésorier Payeur Régional ne contrôle pas toutes les régies.....	14
<b>Recommandations non mises en œuvre :</b> .....	<b>15</b>
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou ne veille pas à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires. ....	15
Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. ....	15

**Recommandations sans objet : ..... 16**

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la justification du nombre des élus. .... 16

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la mise en place des commissions de travail..... 16

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé au respect de la durée de session. .... 17

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations..... 17

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet. .... 18

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales..... 18

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies. .... 18

**CONCLUSION : ..... 20**

**DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION : ..... 21**

**RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : ..... 22**

## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°013/2021/BVG du 26 avril 2021 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n° 03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou, de la période de janvier 2016 à décembre 2018.

## **PERTINENCE :**

Le Conseil de Cercle de Ségou a été créé par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 à l'instar des autres collectivités cercle du pays.

Il est constitué par trente (30) communes dont une urbaine et s'étend sur une superficie de 13 876 km<sup>2</sup> avec une population de 880 257 habitants en 2016.

Le Cercle de Ségou vit aujourd'hui une crise d'insécurité sans précédent. Près d'une dizaine de communes rurales n'est pas fonctionnelle. Aucune activité de développement n'est possible dans ces communes, les écoles sont fermées entraînant du coup un arrêt du développement économique, social et culturel. Ce qui impacte sérieusement l'activité de la collectivité cercle de Ségou.

Le montant des budgets primitifs des années 2020 et 2021 de la collectivité Cercle de Ségou s'élève à 5 938 960 000 Francs CFA dont 2 792 880 000 Francs CFA pour 2020 et 3 146 080 000 Francs CFA pour 2021.

La vérification initiale avait relevé beaucoup de faiblesses et de dysfonctionnements. Des recommandations importantes pour permettre une bonne gestion des ressources avaient été formulées.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a ordonné la présente vérification de suivi des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Les besoins de promotion, de renforcement de la démocratie à la base et de rapprochement de l'administration aux administrés sous la III<sup>ème</sup> République au Mali ont conduit les plus hautes autorités à opérer un modèle politico-administratif qui s'est traduit par la décentralisation.
2. La politique de décentralisation, mise en œuvre à partir de 1992, a été bâtie sur des fondamentaux, notamment le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, la libre administration des collectivités territoriales, le respect des spécificités locales dans la réorganisation territoriale, la gestion démocratique et transparente, la subsidiarité, la progressivité et la concomitance dans le transfert des compétences et des ressources et la maîtrise d'ouvrage du développement régional et local par les Collectivités territoriales.
3. Le Mali a retenu une architecture du type pyramidal à trois niveaux comprenant les quatre catégories de Collectivités territoriales : niveau 1 la Commune, niveau 2 la Collectivité Cercle, niveau 3 la Collectivité Région et niveau 4 le District de Bamako.
4. Les Collectivités Territoriales au Mali s'administrent librement au moyen d'organes élus. Les organes délibérants institués pour chaque catégorie de Collectivité Territoriale sont le Conseil communal pour la Commune, le Conseil de Cercle pour le Cercle et le Conseil Régional pour la Région et le Conseil du District pour le District de Bamako.
5. Après des décennies de pratique de la décentralisation, les implications de la crise politico-sécuritaire qu'a connue le pays en 2012, accentuées par les velléités indépendantistes du septentrion malien, ont imposé l'adoption de nouvelles orientations dans la gouvernance des territoires et du développement local. De ce fait, un Document Cadre de Politique de décentralisation (DCPND) a été adopté par le Gouvernement et fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005- 2014. Le DCPND traduit les orientations stratégiques du Gouvernement comme suit : « à travers une décentralisation renforcée, fondée sur la régionalisation, mettre le développement régional au centre de la gouvernance, la croissance et de la solidarité nationale, tout en garantissant le respect des diversités culturelles et territoriales, en préservant l'unité et l'intégrité territoriale nationales ».
6. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes de bonne administration et de gestion des affaires locales.
7. La gestion de la Collectivité Cercle de Ségou souffre d'un certain nombre d'irrégularités. Au nombre de ces irrégularités, nous avons, le non-respect de certaines dispositions du Code des Collectivités

Territoriales, du Code des Marchés Publics et du règlement général sur la Comptabilité Publique, le non-respect de la méthodologie d'élaboration des programmes de développement économique, social et culturel (PDSEC), le non-respect de l'outil d'auto-évaluation de performance des Collectivités Territoriales.

### **Présentation de la Collectivité Cercle de Ségo :**

8. Le Cercle de Ségo a été créé par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions. Il est constitué de 30 Communes dont une Commune urbaine sur une superficie de 13.876 Km<sup>2</sup> avec une population de 880 257 habitants en 2016.
9. Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017- 052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Cercle de Ségo a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt local.
10. Les organes d'administration et de gestion de la Collectivité cercle de Ségo sont :

**Le Conseil de Cercle :** Il règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il est composé de 67 conseillers de Cercle. Les conseillers de Cercle sont élus pour un mandat de cinq ans par les conseillers communaux au scrutin secret. Les réunions du Conseil de Cercle sont présidées par le Président.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- le schéma d'aménagement du territoire du Cercle, en cohérence avec celui de la Région et du schéma national ;
- les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
  - l'enseignement secondaire général et l'apprentissage ;
  - la formation professionnelle ;
  - la santé ;
  - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
  - l'énergie.
- l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
- l'organisation des interventions dans le domaine économique ;

- la fixation des taux des impôts et taxes du Cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- les budgets et le compte administratif ;
- les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
- les modalités de gestion du personnel entre autres.

**Le Bureau du Conseil de Cercle** : Il est composé du Président et de deux vice-présidents. Ils sont élus par le Conseil de Cercle en son sein au scrutin uninominal. Assisté de ses adjoints dans leurs domaines de compétence respectifs, le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de Cercle. Il est aussi une autorité de police administrative.

**Le Secrétariat Général** : est chargé, sous l'autorité du Président, d'assister le Bureau dans ses fonctions. Il est dirigé par un secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services du conseil. Les services techniques sont :

- Service administratif et juridique ;
- Service financier ;
- Service technique ;
- Service du développement.

11. Chaque service est composé d'un chef de service, des divisions, des sections et des chargés de dossiers.
12. Les ressources financières du Cercle de Ségou sont constituées par :
  - les subventions et transferts de l'Etat ;
  - les subventions des Partenaires Techniques et Financiers ;
  - les impôts et taxes ;
  - les produits du domaine ;
  - les dons et legs.
13. Les dépenses du Conseil de cercle portent sur les investissements, le fonctionnement, les missions, le personnel, les formations et les appuis et contributions financières diverses.
14. Pour 2020 et 2021, les budgets primitifs s'élèvent respectivement à 2 742 880 000 FCFA et 3 146 080 000 FCFA, soit un montant total de 5 938 960 000 FCFA.
15. L'article 8 de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose : « les

collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique ».

16. L'effectif du personnel du Conseil de Cercle de Ségou est de 55 agents dont 8 fonctionnaires des collectivités et 47 contractuels.

**Objet de la vérification :**

17. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou effectuée en 2019 et qui a concerné la période allant de janvier 2016 à décembre 2018.

18. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées lors de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.

19. Les recommandations formulées sont au nombre de dix-neuf (19).

20. La présente mission de suivi couvre la période allant de janvier 2020 à mars 2021.

21. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présents dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du rapport ».

## ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

22. Le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est de 67%. En effet, sur dix-neuf (19) recommandations formulées par la mission initiale, douze (12) recommandations sont applicables et sept (7) sont sans objet. Sur les douze (12) recommandations applicables, huit (8) sont entièrement mises en œuvre, deux (2) sont partiellement mises en œuvre et deux (2) ne sont pas mises en œuvre. Le niveau de mise œuvre des recommandations est satisfaisant. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Niveau de mise en œuvre des 19 recommandations**

N°	Recommandations à l'origine (Rapport 2019)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Recommandations sans objet	Catégorisation (Niveau de mise en œuvre)		
				Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la justification du nombre des élus	(20-23)	X			
2	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail	(24-27)	X			
3	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la durée de session	(28-31)	X			
4	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus	(32-35)		X		
5	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des délibérations	(36-39)		X		
6	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	(40-43)				X
7	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations	(44-47)	X			
8	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration de son PDESC conformément	(48-52)	X			

	au guide adopté à cet effet					
9	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales	(53-57)	X			
10	Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires	(59-62)				X
11	Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre	(63-66)		X		
12	Le Président du Conseil de cercle doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies	(67-70)	X			
13	Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les Régies	(71-74)			X	
14	Le Président du Conseil de cercle doit veiller au contrôle des régies	(75-78)			X	
15	Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires	(79-82)		X		
16	Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel	(103-107)		X		
17	Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur	(108-111)		X		

18	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières	(113-116)		X		
19	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine	(117-120)		X		
Nombre de recommandations			7	8	2	2
Appréciation générale				67%	16,6%	16,6%

## **Recommandations entièrement mises en œuvre :**

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou respecte les délais de remise des convocations aux élus.**

23. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus.
24. Elle avait constaté que le Président du Conseil de Cercle ne respecte pas les délais de convocation des élus pour les sessions. Le Conseil a accusé le retard d'un jour sur le délai de convocation de sept (7) jours avant le début de la session.
25. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a rapproché les dates des lettres de convocation à celles des débuts de sessions pendant la période sous-revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Collectivité Cercle de Ségou.
26. Elle a constaté que les délais de convocation des élus pour les sessions ordinaires et extraordinaires de la période sous-revue ont été respectés.
27. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des délibérations.**

28. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de sessions et des délibérations.
29. Elle avait constaté que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.
30. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les signatures de l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions pendant la période sous-revue.
31. Elle a constaté que les délibérations sont signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.
32. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.**

33. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.
34. Elle avait constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (4) candidats dont les offres n'ont pas été retenues. L'examen de dossiers de passation, d'exécution et de règlement dudit marché a révélé l'absence de documents de correspondance adressés aux candidats non retenus attestant que ceux-ci ont été informés.
35. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de passation, d'exécution et de règlement

des marchés publics de la période sous revue.

36. Elle a constaté que tous les fournisseurs non retenus ont été informés par le Président du Conseil de Cercle.

37. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires.**

38. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires.

39. Elle avait constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.

40. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures acceptées et payées de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables de l'entité.

41. Elle a constaté que toutes les factures acceptées et payées de la période sous revue portent les mentions obligatoires à savoir les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale.

42. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières.**

43. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine.

44. Elle avait constaté que le Comptable-matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés :

- Document de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de biens : Fiche casier (Modèle 6), Fiche de matricule des propriétés immobilières (Modèle 3), Fiche de Codification du matériel (Modèle 12) ;
- Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; Ordre de Mouvement Divers (OMD), Procès-verbal de réforme (Modèle 9) ;
- Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion : Etat récapitulatif trimestriel (Modèle 10).

45. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a vérifié l'existence et la tenue des documents ci-dessus cités.

Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Collectivité Cercle.

46. Elle a constaté que tous les documents de la comptabilité-matières existent et sont bien tenus. Les copies des documents suivants figurent dans les pièces justificatives : Etat récapitulatif trimestriel, ordre de mouvement divers (OMD), bordereau d'affectation du matériel (BAM), fiche casier, fiche de codification, fiche matricule des propriétés immobilières et procès-verbaux de réforme.
47. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.**

48. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.
49. Elle avait constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matières adjoint et de magasinier.
50. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et examiné les actes de nomination du comptable-matières adjoint et du magasinier.
51. La mission a constaté la nomination du comptable-matières adjoint par Décision n°030/CCS du 29 mai 2020 et d'une magasinière par Décision n°033/CCS du 2 juin 2020. Elle a également constaté leur présence physique.
52. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la complétude des dossiers individuels du personnel.**

53. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel.
54. Elle avait constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel. L'examen des dossiers individuels du personnel a révélé qu'ils sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des emplois précédents, et de décisions de mise en congé.
55. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné 14 dossiers de personnel de la Collectivité Cercle de Ségou.
56. La mission de suivi a constaté que l'ensemble des dossiers examinés par la mission sont à jour.
57. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

## **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou veille à la tenue du registre des paiements.**

58. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.
59. Elle avait constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie.
60. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen le registre des paiements tenu par la Collectivité Cercle de Ségou. Elle s'est entretenue avec les responsables de l'entité.
61. La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Ségou a tenu le registre de paiement.
62. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

## Recommandations partiellement mises en œuvre :

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou ne procède pas au contrôle de toutes les régies.**

63. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller au contrôle des régies.
64. Elle avait constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois. Les opérations ne sont pas enregistrées chronologiquement.
65. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les registres et Procès-verbaux attestant le contrôle du Président. Elle a également examiné dans les registres des régies, l'enregistrement régulier de toutes les opérations de la période sous revue.
66. La mission de suivi a constaté la fourniture du procès-verbal d'arrêté de caisse de la régie d'avances. Elle a également constaté que le registre de la régie d'avances est à jour et les opérations y sont enregistrées chronologiquement. Cependant, la mission de suivi n'a pas eu la preuve de l'arrêté de la caisse de la régie de recettes.
67. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

### **Le Trésorier Payeur Régional ne contrôle pas toutes les régies.**

68. La mission initiale a recommandé au Trésorier Payeur Régional de Ségou de contrôler les régies du Conseil de Cercle de Ségou.
69. Elle avait constaté que le Conseil de cercle n'a pu fournir aucun procès-verbal d'arrêté de caisse pour attester le contrôle des régies.
70. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen les procès-verbaux d'arrêtés de caisses.
71. La mission de suivi a constaté que le Trésorier Payeur Régional a procédé au contrôle de la régie d'avances. Cependant, la mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbal d'arrêté de caisse de la régie de recettes.
72. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

## Recommandations non mises en œuvre :

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou ne veille pas à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires.**

73. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires.
74. Elle avait constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/CCSeg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.
75. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de l'unique marché passé par le CC pendant la période sous-revue.
76. La mission de suivi a constaté que le modèle du contrat type de l'ANICT utilisé par le CCS prend en compte toutes les exigences réglementaires, exceptée la mention « référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé » conformément à l'article 25 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015.
77. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.**

78. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.
79. Elle avait constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.
80. Pour s'assurer de l'exécution de la recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen, le manuel de procédures administratives, comptables et financières. Elle s'est également entretenue avec les responsables de l'entité.
81. La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Ségou n'a pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Cependant, elle a constaté que des bureaux de consultation avaient déposé leurs offres en réponse aux lettres de consultation adressées auxdits bureaux par le Président du CCS pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.
82. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

## Recommandations sans objet :

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la justification du nombre des élus.**

83. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la justification du nombre des élus.
84. Elle avait constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le secrétaire général du CCS. Le Secrétaire Général du CCS n'a pas fourni d'arrête du Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui détermine le nombre d'élus par Collectivité Territoriale conformément au Code des Collectivités Territoriales.
85. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les textes qui fixent le nombre d'élus de la Collectivité Cercle. Elle a ainsi examiné la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales en son article 79 et la Loi n°95-034 du 27 janvier 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en son article 75. Elle a rapproché le nombre d'élus aux textes ci-dessus cités.
86. La mission de suivi a constaté que le nombre des élus se justifie. En effet, les élus de la Collectivité Cercle ont été mis en place en 2009 au suffrage universel indirect bien avant le Code des Collectivités territoriales de 2017 retenu comme référentiel. La Collectivité Cercle de Ségou est composée de 30 Communes qui envoient chacune au moins 2 élus. Les Communes de Cinzana, Katiéna, Dioro, Markala et Pelegana ont droit à 3 élus et 4 élus pour celle de Ségou selon l'article n°75 de la Loi n°95-34/ Portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali.
87. La recommandation est sans objet.

### **Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la mise en place des commissions de travail.**

88. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la mise en place des commissions de travail.
89. Elle a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées. Les avis de réunion et les comptes rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas.
90. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et examiné la délibération qui crée les commissions de travail. Elle a également examiné des rapports, les comptes rendus et les PV de certaines commissions de travail.
91. La mission de suivi a constaté que les commissions de travail ont été mises en place par Délibération n°04/CCS/2009 du 24 juillet 2009 lors de la session ordinaire qui s'est tenue du 18 au 24 juillet 2009, avant le passage de la mission initiale.
92. La recommandation est sans objet.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé au respect de la durée de session.**

93. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller au respect de la durée de session.
94. Elle avait constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions. Au titre de l'exercice 2016, la session ordinaire du 26 août 2016 au 07 septembre 2016 a duré treize (13) jours au lieu de cinq (05) jours. Ainsi, la mission a relevé un dépassement de six (06) jours en tenant compte des deux (02) jours autorisés.
95. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné la durée des sessions tenues durant la période sous-revue et s'est assurée qu'elle respecte la réglementation en vigueur. Elle a également réexaminé la durée de la session mise en cause par la mission initiale.
96. La mission de suivi a constaté que la session sur laquelle porte la constatation a duré 5 jours, du 3 au 7 sept 2016. C'est la convocation qui date du 26 août 2016 et non le début de la session. Elle a également constaté que les sessions ordinaires et extraordinaires de la période revue respectent les durées réglementaires.
97. La recommandation est sans objet.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations.**

98. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations. Elle a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.
99. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité Cercle de Ségou.
100. La mission de suivi a constaté que la création des services techniques est une option et non une obligation pour les Collectivités selon l'Instruction n°00312 du MATCL relative à la prise en charge de l'appui technique aux collectivités.

Selon cette instruction, les quatre options offertes aux Collectivités Territoriales sont :

- la création de services propres ;
- le recours à des prestataires privés ;
- la mise à disposition des services techniques de l'État ;
- l'inter-collectivité.

101. La recommandation est sans objet.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet.**

102. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet.
103. Elle avait constaté que le Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du programme de développement économique social et culturel (PDESC).
104. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité Cercle de Ségou.
105. La mission de suivi a constaté que le fonctionnement du Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) ne relève pas de la Collectivité Cercle mais plutôt du Préfet du Cercle.
106. La recommandation est sans objet.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.**

107. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales. Elle avait constaté que le CCS n'utilise pas d'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités Territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
108. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la Collectivité Cercle de Ségou.
109. La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales n'est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l'appliquer ou pas, sans contrainte extérieure.
110. La recommandation est sans objet.

**Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas veillé au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.**

111. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil de Cercle de Ségou de veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.
112. Elle avait constaté l'absence de décisions de création de la régie

d'avances et de la régie de recettes. La mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségou la délibération instituant ces deux régies conformément à la réglementation en vigueur.

113. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et examiné les actes de délibérations instituant la régie d'avances et la régie des recettes.
114. La mission de suivi a constaté que la régie d'avances a été créée suivant Délibération n°03/ CCS /2007 en date du 15 mars 2007 et la régie de recettes suivant Délibération n°04/ CCS /2007 du 16 mars 2007. La création des régies étant antérieure au passage de la mission initiale, la recommandation n'est pas applicable.
115. La recommandation est sans objet.

## CONCLUSION :

La mise en œuvre des recommandations issues de la mission initiale de 2019 est satisfaisante. En effet, le taux de mise en œuvre est de 67%.

D'importantes recommandations non mises en œuvre affectent la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou. Les plus importantes concernent l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables et le contrôle des régies par le Président de la Collectivité Cercle de Ségou et le Trésorier-Payeur Régional.

La Collectivité Cercle de Ségou doit prendre des dispositions pour mettre entièrement en œuvre les recommandations.

Bamako, le 12 novembre 2021

Le Vérificateur

## DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

### Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

### Méthodologie :

La méthodologie a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec les responsables de la Collectivité Cercle et tous les acteurs concernés.

### Etendue :

Les travaux effectués ont porté sur :

- l'analyse de la situation d'exécution des recommandations ;
- l'appréciation des mesures prises au regard des dysfonctionnements et irrégularités soulevés par la mission initiale ;
- la vérification du caractère effectif et de la permanence des mesures correctives.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 24 mai 2021 et ont pris fin pour l'essentiel le vendredi 12 juin 2021. La restitution a été faite à la Collectivité Cercle le 23 juin 2021.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Tout au long de la mission, des échanges ont continué sur les points retenus avec les responsables opérationnels.

Une restitution a été effectuée le 23 juin 2021 au siège du Conseil de Cercle de Ségou en présence des différents responsables.

Par lettre N°conf. 0223/2021/BVG du 25 août 2021, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Président du Conseil de Cercle de Ségou pour observations.

Par Bordereau d'envoi n°058/CCS/2021 du 21 septembre 2021, le Président du Conseil de Cercle de Ségou a fait parvenir au Vérificateur Général ses observations écrites.

# Réponses de la Collectivité Cercle aux constatations de la mission initiale

REGION DE SEGOU

CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

A

MONSIEUR LE VEFICATEUR GENERAL

OBJET : réponse à votre lettre n° conf. 0074/2021/BVG

N°	Recommandations	Résumé des lacunes	Mesures prises pour corriger les lacunes L'entité indique clairement dans cette section si la lacune est corrigée et les mesures prises pour y parvenir. Sinon elle mentionne les mesures qu'elle entend prendre pour corriger les lacunes .Elle doit également préparer la documentation démontrant la mise en place des mesures
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE			

			<p>commune rurale de N'Gara ;                      -Madame Alima DEMBELE                      commune rurale de Kamiandougou                      Par ailleurs deux autres conseillers ont été élus à l'hémicycle suite aux élections de 2013 :                      Abdoulaye FOFANA de la commune rurale de Souba qui a été remplacé par Boureima DEMBELE.                      Madame COULIBALY Maimouna DRAME de la commune Urbaine de Ségou.                      Le conseil de Cercle compte 64 conseillers.                      Au vue de tout ce qui précède, le conseil de cercle compte aujourd'hui 64 conseillers</p>
2	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail.	L'équipe de vérification a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées. Les avis de réunion et les comptes rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas	Huit commissions de travail ont été créées depuis la première session du Conseil de Cercle tenue le 24 juillet 2009 suivant délibération N°09/CCS/2009 il s'agit : 1-Commission éducative –Sport-Culture

			<p>commune rurale de N'Gara ;  -Madame Alima DEMBELE  commune rurale de Kamiandougou  Par ailleurs deux autres conseillers ont été élus à l'hémicycle suite aux élections de 2013 :  Abdoulaye FOFANA de la commune rurale de Souba qui a été remplacé par Boureima DEMBELE.  Madame COULIBALY Maimouna DRAME de la commune Urbaine de Ségou.  Le conseil de Cercle compte 64 conseillers.  Au vue de tout ce qui précède, le conseil de cercle compte aujourd'hui 64 conseillers</p>
2	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail.	L'équipe de vérification a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées. Les avis de réunion et les comptes rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas	<p>Huit commissions de travail ont été créées depuis la première session du Conseil de Cercle tenue le 24 juillet 2009 suivant délibération N°09/CCS/2009 il s'agit :</p> <p>1-Commission éducative –Sport-Culture</p>

			<p>2-Commission finance affaire économique  3-Commission juridique-Administrative-Sécurité  4-Commission Santé et développement social  5- Commission jumelage Coopération Décentralisée  6. Commission Promotion de la Femme de L'Enfant de la Famille  7. Commission Culture –Tourisme – Communication  8. Commission Environnementale et Domaniale</p> <p>Force est de constater que les commissions rencontrent de sérieuses difficultés en terme de fonctionnalité. L'insuffisance des ressources financières des conseils ne permet pas une prise en charge adéquate. A cela s'ajoute l'insécurité résiduelle qui limite les mouvements de certains élus.  Toute fois les commissions en charge des finances, de la santé, de l'éducation et des domaines ont pu produire des résultats grâce à la disponibilité de certains de ces membres ressortissants de l'agglomération urbaine de Ségou.</p>
3	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la durée de session.	L'équipe de vérification a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions. Au titre de l'exercice 2016, la session ordinaire du 26 aout 2016 au 07 septembre 2016 a duré treize (13) jours au lieu de cinq (05) jours. Ainsi, la mission a relevé un dépassement de six (06) jours en	<p>Certainement il y'a une erreur d'appréciation le vingt-six (26) août est la date de la convocation et non le début de la session qui a démarré le 03</p>

		tenant compte des deux (02) jours autorisés par le représentant de l'état.	septembre pour clore le 07 septembre 2016 preuven la copie de la convocation.
4	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus.	L'équipe de vérification a constaté le non – respect de délai de convocation des élus pour les sessions. Le Conseil a accusé le retard d'un jour sur le délai de convocation de sept (07) jour avant le début de la session .il s'agit de la session ordinaire n° 001/CCS/2016 convoquée le 17 mars 2016 et commencée le 23 mars 2016 soit six (06) jours au lieu de sept (07) .	Cela s'est passé une seule fois pendant cette mandature qui a commencé depuis juillet 2009 où la session a commencé 24 heures plutôt que prévu Dès lors toutes les dates réglementaires ont été respectées.
5	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de session et des délibérations.	L'équipe de vérification a relevé que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.	En raison de l'analphabétisme de nombreux conseillers, la liste nominative des conseillers est préétablie dans le registre de délibération et non dans les procès-verbaux. Au cours de la session seuls les conseillers effectivement présents émargent dans le registre de délibération et cette liste de présence tient lieu de signature
6	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.	L'équipe de vérification a constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.	L'insuffisance des moyens financiers ne nous a pas permis de recruter un prestataire pour élaborer le manuel de procédure. Nous y veillerons dès que les

			conditions seront favorables. Toutefois nous disposons d'une fiche de poste pour chaque agent.
7	le Président u Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations.	L'équipe de vérification a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.	Certes la loi autorise la création des services techniques propres à la collectivité. Toutefois la faiblesse des moyens financiers reste une contrainte majeure. Le Conseil de Cercle de Ségou a toujours fait appel aux services techniques déconcentrés de l'Etat selon les besoins conformément à l'esprit de mise à disposition.
8	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet	L'équipe de vérification a constaté que le comité local d'orientation, de coordination et suivi des actions du développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du programme de développement économique social et culturel (PDESC)	La fonctionnalité du CLOCSAD n'est pas de la responsabilité du Conseil de Cercle de Ségou mais plutôt du Préfet du Cercle. Le Conseil a toujours participé au CLOCSAD (4 sessions par an). Le PDESC en cours (2018-2022) a été élaboré de façon participative. Avec l'appui du partenaire GIZ, des missions de diagnostic ont sillonné l'ensemble des trente (30) communes du cercle pour recueillir les préoccupations des

			<p>populations. Ces missions ont été réalisées avec les services déconcentrés de l'Etat, les ONG évoluant sur le terrain et les représentants de la société civile. Le bilan diagnostic a fait l'objet de partage et d'appropriation lors de différentes séances d'information et de restitution dans les communes. Ces séances ont permis de faire un arbitrage entre les priorités avant l'élaboration de la version définitive du PDESC ; laquelle fixe les interventions selon les niveaux des collectivités. L'élaboration des plans annuels tirés du PDESC, des budgets, des plans annuels de passation des marchés publics, la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires sont des occasions de mesurer les progrès réalisés, de constater les insuffisances et de faire des propositions d'amélioration. Par ailleurs le service local de la</p>
--	--	--	--

			<p>statistique, de l'informatique et de la planification du développement renseigne les indicateurs de développement, toutes choses qui permettent au Conseil de Cercle de Ségou de faire un suivi et d'évaluer ses performances. Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas connaissance de cet outil d'auto évaluation de performances des Collectivités Territoriales élaborés en 2004. Toutefois il se fera le devoir de rentrer en possession dudit document.</p>
9	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales.</p>	<p>. L'équipe de vérification a constaté que le CCS n'utilise pas d'auto évaluation de performance des Collectivités Territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)</p>	<p>nous sommes à la recherche de cet outil d'auto évaluation et de performance auprès de la DGCT des démarches sont en cours pour l'obtention du dit document.</p>
	<b>GESTION FINANCIERE</b>		
10	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'établissement des contrats de marché comportant toute les mentions obligatoires.</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté que le CCS n'utilise d'auto le contrat de marché n°001/CCSeg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureaux sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur</p>	<p>Le contrat de marché N°001/CCS/2017 relative à la fourniture de mobilier de bureau a été établi suivant le modèle type fourni par l'Agence Nationale</p>

			D'Investissement des Collectivités Territoriales. Toutes les pièces ont été fournies seulement la page de garde n'a pas été totalement renseignée. L'absence de pénalité se justifie par le fait qu'il s'agit là d'un marché de fourniture dont le règlement s'effectue après livraison et conformément à l'esprit du contrat type ANICT utilisé.
11	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.	L'équipe de vérification a constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04) candidats dont les offres n'ont pas été retenues .L'examen de l'absence de documents de correspondance adresses aux candidats non retenues attestant que ceux-ci ont été informé.	La recommandation a été prise en compte dans l'exécution des marchés qui ont suivi.
12	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.	L'équipe de vérification a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recette. La mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségou la délibération instituant ces deux régies conformément en vigueur.	La régie de dépenses a été créée suivant délibération N°03/ CCS /2007 en date du 15/03/2007. La régie de recettes a été créée suivant délibération N°04/ CCS /2007 en date du 16/03/2007 ci-jointes les copies de délibération
13	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller au contrôle	L'équipe de vérification a constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne	Le registre des mandats est arrêté par mois. Par contre le registre de

	des régies	sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin d chaque mois. Les opérations enregistrées ne sont pas faites chronologiquement	la régie d'avance qui est alimenté et enregistré trimestriellement est arrêté à la fin de l'année. Sauf qu'au passage de la mission de vérification les pièces justificatives de la dernière régie étaient au Contrôle-Financier. Par ailleurs le registre des recettes est arrêté chaque mois et cela depuis 2017. Sauf au mois de décembre 2018 où on était dans l'attente des dernière/s recettes ci-jointe la copie de l'arrêt du registre des mandats.
--	------------	---	--

14	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires	L'équipe de vérification a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.	Il s'agit là des cas d'omission et nous en tiendrons désormais compte. Toutefois nous informons que le fournisseur cité dispose d'un numéro NIF : 041007542 X et est enregistré au registre du commerce sous le numéro Ma-Sgou-2014-B-37 il s'agissait d'une omission. Dès lors la
----	--	---	--

			recommandation a été scrupuleusement respectée
15	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue correcte de la comptabilité des régies	Toutes les opérations ne sont pas enregistrées dans les registres. Les opérations enregistrées ne sont pas faites chronologiquement.	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou contrôle tous les mouvements des régies de recettes et d'avance pour la simple raison que c'est lui le seul ordonnateur. Actuellement les enregistrements respectent la chronologie
16	Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les régies	Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil de Cercle de Ségou ne procèdent pas aux arrêtés de caisse des régies de recettes et d'avances de la Collectivités cercle.	La recommandation est prise en compte. L'arrêt des caisses se fait par le représentant de l'ETAT en collaboration avec les services du Trésorier .Ci-jointe la copie du dernier arrêt
<b>GESTION DU PERSONNEL</b>			
17	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller au complètement des dossiers individuels du personnel	L'équipe de vérification a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel. L'examen des dossiers individuels du personnel a révélé qu'ils sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des	A quelques exceptions près tous les dossiers sont complets

		emplois précédents et de décisions de mise en congé.	
18	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur	L'équipe de vérification a constaté l'absence de registre de paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie. Le CCS ne tient pas de registre des paiements.	A défaut de la version imprimée on ne trouve plus sur le marché, le Conseil a pris soin d'élaborer à partir 2020 comportant le bulletin de paie de chaque agent
19	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine	L'équipe de vérification a constaté que la Comptabilité-matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés : -Document de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche casier (Modèle 6), Fiche de matricule des propriétés immobilières (Modèle 3), Fiche de Codification du matériel (Modèle 12) -Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; Ordre de Mouvement Divers (OMD), Procès-verbal de réforme (Modèle 9) -Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à un période donnée : Etat récapitulatif trimestriel (Modèle 10)	La recommandation a été mise en œuvre et le Conseil de Cercle dispose de toute la documentation requise
20	Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la disponibilité du personnel	L'équipe de vérification a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matière adjoint et de	Le personnel requis est disponible

requis à la comptabilité-matières	magasinier. Le CCS n'a pas de magasinier et de comptable-matières adjoint.	
-----------------------------------	--	--

Ségou, le 30 avril 2021

Signature de Monsieur le Président du Conseil de Cercle de Ségou



Jean-Marie KÉÏTA

# Lettre de transmission du rapport provisoire et réponses de l'entité



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0223/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil de la  
Collectivité Cercle de Ségou.

- Ségou -

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission du rapport provisoire pour observations.

**Monsieur le Président,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou, pour la période allant de janvier 2016 à décembre 2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 27 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire de la mission de suivi ;
- Formulaire sur l'état de mise en œuvre des recommandations.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Ministère de L'Administration Territoriale

Et De la Décentralisation

\*\*\*\*\*

Région de Ségou

Conseil de Cercle de Ségou

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil de Cercle de Ségou

A

Monsieur Le Vérificateur Général de Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N° 058/ CCS / 2021

Désignations	Nbre/pièces	Observations
-Réponse à la mission de suivi du Vérificateur Général sur la vérification intégrée de la gestion de la Collectivité cercle de Ségou effectuée en 2019.....	01	« Pour attribution »
-Clés USB.....	02	
-Procès- verbal de vérification et d'arrêt de caisse du Conseil de Cercle Ségou.....	01	
-Dossiers vérifiés des agents.....	10	
-Registre de paie.....	01	
Total	15	

Ségou, le 21 Septembre 2021

Le Président



Jean-Marie Keita

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

\*\*\*\*\*

REGION DE SEGOU

CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

\*\*\*\*\*

Ségou, le 21 sept. 2021

**Monsieur le Président de la Collectivité Cercle de Ségou**

**A**

**Monsieur le Vérificateur Général du Mali**

**Objet :** Réponses à la mission de suivi du vérificateur Général sur la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Cercle de Ségou, effectuée en 2019, pour les exercices de 2016, 2017 et 2018.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p><b>Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions.</b> La mission a constaté que le Président du conseil de cercle ne respecte pas le délai de convocation des élus pour les sessions. Le Conseil a accusé le retard d'un jour sur le délai</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les délais de convocation des élus pour les sessions ordinaires et extraordinaires de la période sous-revue ont été respectés. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>de convocation de sept (07) jour avant le début de la session .il s'agit de la session ordinaire n° 001/CCS/2016 convoquée le 17 mars 2016 et commencée le 23 mars 2016 soit six (06) j jours au lieu de sept (07).</p>			
<p><b>Le CCS ne tient pas correctement les documents de sessions.</b> La mission a constaté que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de sessions et des délibérations.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les délibérations sont signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non retenus.</b> La mission a constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04) candidats dont les offres n'ont pas été retenues. L'examen de dossiers de passation, d'exécution et de règlement dudit marché a révélé l'absence de documents de correspondance adressés aux candidats non retenus attestant que ceux-ci ont été informés.</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'information des fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que tous les fournisseurs non retenus ont été informés par le Président du Conseil de Cercle. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.</b> La mission a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'utilisation de factures comportant toutes les mentions obligatoires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que toutes les factures acceptées et payées de la période sous revue portent les mentions obligatoires à savoir les numéros de facture, du registre</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.</p>		<p>de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</b> La mission a constaté que la Comptable - matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Document de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de biens : Fiche casier (Modèle 6), Fiche de matricule des propriétés immobilières (Modèle 3), Fiche de Codification du matériel (Modèle 12)</li> <li>- Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; Ordre de Mouvement Divers (OMD), Procès-verbal de réforme (Modèle 9)</li> <li>- Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion : État récapitulatif trimestriel (Modèle 10).</li> </ul> <p><b>Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.</b></p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que tous les documents de la comptabilité-matières existent et sont bien tenus. Les copies des documents suivants figurent dans les pièces justificatives : Etat récapitulatif trimestriel, ordre de mouvement divers (OMD), bordereau d'affectation du matériel (BAM), fiche casier, fiche de codification, fiche matricule des propriétés immobilières et procès-verbaux de réforme. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	
	<p>Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la disponibilité du personnel</p>	<p>La mission de suivi a constaté la nomination du comptable-matières adjoint par décision n° 030/CCS du 29 mai 2020 et d'une</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>La mission a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matière adjoint et de magasinier.</p>	<p>requis à la comptabilité-matières.</p>	<p>magasinère par décision n° 033/CCS du 2 juin 2020. Elle a également constaté leur présence physique. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne tiennent pas correctement leur comptabilité.</b> La mission a constaté que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois. Les opérations ne sont pas enregistrées chronologiquement.</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller au contrôle des régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbaux de contrôle ; elle a également constaté que le registre de la régie des avances est à jour et les opérations y sont enregistrées chronologiquement. <b>La recommandation est partiellement mise en œuvre.</b></p>	<p>Le Trésorier-Payeur de Ségou, personne habilitée à signer le procès-verbal avait délégué ses pouvoirs à deux de ses agents (le chef de division en charge des collectivités et l'agent chargé du Conseil de Cercle de Ségou). Ces derniers ont oublié de mettre la mention P/o. Le document repris dont copie est jointe à la présente fera l'objet de courrier ordinaire.</p>
<p><b>Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires.</b> La mission a constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/CCSeg/2017 relatif à la fourniture de</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le modèle du contrat type de l'ANICT utilisé par le CCS prend en compte toutes les exigences réglementaires, exceptée la mention « référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé » conformément à l'article 25 de</p>	<p>La recommandation nous surprend car la dernière mission de suivi du bureau du vérificateur a constaté que le conseil de cercle a déjà pris en compte la réserve dans la passation de marchés.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>mobiliers de bureau sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.</p>		<p>l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015. <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>	
<p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel.</b> La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel. L'examen des dossiers individuels du personnel a révélé qu'ils sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des emplois précédents, et de décisions de mise en congé.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de casier judiciaire et de certificat de résidence dans 04 dossiers, d'acte de naissance dans 02 dossiers, de Certificat de visite et de contre visite dans 05 dossiers, de certificat de nationalité dans 03 dossiers, la copie légalisée du diplôme dans un (01) dossier, de Curriculum vitae dans 09 dossiers et la décision de mise en congé dans 07 dossiers, le détail est donné dans l'annexe n°3.. Cependant, les cinq (05) dossiers examinés par la mission initiale ont fait l'objet de régularisation. <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>	<p>La recommandation a été mise en œuvre. Les titres de congés annuels étaient disponibles au niveau du secrétariat particulier du Président et les copies des dossiers au complet seront transmises par courrier ordinaire.</p>
<p><b>Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures.</b> La mission a constaté que le CCS ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Ségou n'a pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Cependant, elle a constaté que des bureaux de consultation avaient déposé leurs offres en réponse aux</p>	<p>La recommandation a été prise en compte. Le bureau <b>UNIVERS MANAGEMENT : Angoulême Ségou, Bamako Hamdallaye ACI 2000</b>Tel : <b>(00223) 21 32 20 25/66 72 90</b></p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
		lettres de consultation adressées aux audits bureaux par le Président du CCR pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b>	94/76 76 95 76, e-mail : universmanagement@yahoo.fr. a été sélectionné pour l'élaboration du manuel de procédure et le dépôt du rapport final est prévu pour le mois de décembre 2021.....
<p><b>Le Trésorier Payeur Régional (TPR) et le Président du CCS ne contrôlent pas les régies.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil de cercle n'a pu fournir à l'équipe aucun procès-verbal d'arrêté de caisse pour attester leur contrôle.</p> <p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.</b></p> <p>La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie. Le CCS ne tient pas de registre des paiements.</p> <p><b>Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein.</b></p> <p>La mission a constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le secrétaire général du CCS. Le nombre d'élus</p>	<p>Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les régies.</p> <p>Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la justification du nombre des élus.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbal d'arrêté de caisse de la régie des recettes.</p> <p><b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p> <p>La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Ségou ne tient pas de registre de paiement. Elle affirme n'avoir pas connaissance de ce registre.</p> <p><b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p> <p>La mission de suivi a constaté que le nombre des élus se justifie. En effet, les élus de la Collectivité Cercle ont été mis en place en 2009 au suffrage universel indirect bien avant le Code des Collectivités territoriales de 2017 retenu comme référentiel. La Collectivité Cercle de Ségou est composée</p>	<p>La certification de l'arrêt du quittance par le Trésorier Payeur fait foi. C'est ce qu'on a appris auprès du trésorier payeur qui demande de l'approcher au besoin.</p> <p>La recommandation est prise en compte. Ci-jointe la copie par courrier ordinaire.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>a varié durant la période sous revue, mais le Secrétaire Général du CCS n'a pas fourni d'arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui détermine le nombre d'élus par Collectivité Territoriale conformément au code des Collectivités Territoriale.</p>		<p>de 30 Communes qui envoie chacune au moins 2 élus. Les Communes de Cinzana, Katiéna, Dioro, Markala et Pelegana ont droit à 3 élus et 4 élus pour celle de Ségou selon l'article n°75 de la Loi n° 95-34/ Portant code des collectivités territoriales en République du Mali. La Collectivité Cercle de Ségou doit avoir un effectif total de 67 conseillers de cercle. <b>La recommandation est sans objet.</b></p>	
<p><b>Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif.</b> La mission a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées. Les avis de réunion et les comptes rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les Commissions de travail ont été mises en place par délibération n°04/CCS/2009 du 24 juillet 2009 lors de la session ordinaire qui s'est tenue du 18 au 24 juillet 2009, avant le passage de la mission initiale. <b>La recommandation est sans objet.</b></p>	
<p><b>Le CCS ne respecte pas la durée des sessions.</b> La mission a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions. Au titre de l'exercice 2016, la session ordinaire du 26 août 2016 au 07 septembre 2016 a duré treize (13) jours au lieu de cinq (05) jours. Ainsi, la mission a relevé un</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la durée de session.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la session sur laquelle porte la constatation a duré 5 jours, du 3 au 7 sept 2016. C'est la convocation qui date du 26 août 2016 et non le début de la session. Elle a également constaté que les sessions ordinaires et extraordinaires de la période revue respectent les durées réglementaires.</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>dépassement de six (06) jours en tenant compte des deux (02) jours autorisés.</p> <p><b>Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de ses services techniques.</b></p> <p>La mission a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations.</p>	<p><b>La recommandation est sans objet.</b></p> <p>La mission de suivi a constaté que la création des services techniques est une option et non une obligation pour les Collectivités selon l'instruction N°00312 du MATCL relative à la prise en charge de l'appui technique aux collectivités.</p> <p>Selon cette instruction, les quatre options offertes aux collectivités territoriales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de services propres ;</li> <li>- le recours à des prestataires privés ;</li> <li>- la mise à disposition des services techniques de l'État ;</li> <li>- l'inter-collectivité.</li> </ul> <p><b>La recommandation est sans objet.</b></p>	
<p><b>Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel.</b></p> <p>La mission a constaté que le comité local d'orientation, de coordination et suivi des actions du développement (CLOCSAD) qui doit valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que Le fonctionnement du Comité Local d'Orientation, de Coordination et Suivi des Actions du Développement (CLOCSAD) ne relève pas de la Collectivité Cercle mais plutôt du Préfet du Cercle. La mission a constaté que l'élaboration du PDESC n'a pas de lien avec la tenue des réunions du CLOCSAD.</p> <p><b>La recommandation est sans objet.</b></p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>évaluation du programme de développement économique social et culturel (PDESC).</p> <p><b>Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.</b></p> <p>La mission a constaté que le CCS n'utilise pas d'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités Territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).</p> <p><b>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas régulièrement institué les régies.</b></p> <p>La mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes. La mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségou la délibération instituant ces deux régies conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales n'est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l'appliquer ou pas, sans contrainte extérieure (Voir l'outil lui-même).</p> <p><b>La recommandation est sans objet</b></p>	
<p><b>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou n'a pas régulièrement institué les régies.</b></p> <p>La mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes. La mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségou la délibération instituant ces deux régies conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la régie des dépenses a été créée suivant délibération N°03/ CCS /2007 en date du 15/03/2007 et la régie de recettes suivant délibération N°04/ CCS /2007 du 16/03/2007. La création des régies étant antérieure au passage de la mission initiale, la recommandation n'est pas applicable.</p> <p><b>La recommandation est sans objet.</b></p>	



Ségou le 21-9-2021

*(Signature)*  
Jean-Benoît Kaba

## Tableau de validation du respect du contradictoire

RÉF. : **E4.7**

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

CONSEIL DE CERCLE DE SEGOU



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>Le CCS ne respecte pas les délais de convocation des sessions.</b></p> <p>La mission a constaté que le Président du conseil de cercle ne respecte pas le délai de convocation des élus pour les sessions. Le Conseil a accusé le retard d'un jour sur le délai de convocation de sept (07) jour avant le</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect des délais de remise des convocations aux élus.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les délais de convocation des élus pour les sessions ordinaires et extraordinaires de la période sous-revue ont été respectés.</p> <p><b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>début de la session .il s'agit de la session ordinaire n° 001/CCS/2016 convoquée le 17 mars 2016 et commencée le 23 mars 2016 soit six (06) j jours au lieu de sept (07).</p> <p><b>Le CCS ne tient pas correctement les documents de sessions.</b></p> <p>La mission a constaté que les délibérations ne sont pas signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.</p> <p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non</b></p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la tenue correcte des procès-verbaux de sessions et des délibérations.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les délibérations sont signées par l'ensemble des élus déclarés présents dans les procès-verbaux de sessions.</p> <p><b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
<p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou n'informe pas les candidats non</b></p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'information des</p>	<p>La mission de suivi a constaté que tous les fournisseurs non</p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>retenus.</b> La mission a constaté que le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas informé les quatre (04) candidats dont les offres n'ont pas été retenues. L'examen de dossiers de passation, d'exécution et de règlement dudit marché a révélé l'absence de documents de correspondance adressés aux candidats non retenus attestant que ceux-ci ont été informés.</p>	<p>fournisseurs non retenus du rejet de leur offre.</p>	<p>retenus ont été informés par le Président du Conseil de Cercle. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		<p>Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
<p><b>Le régisseur d'avances a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions</b></p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'utilisation de factures comportant toutes les</p>	<p>La mission de suivi a constaté que toutes les factures acceptées et payées de la période sous revue</p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>obligatoires.</b> La mission a constaté que les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale ne figurent pas sur des factures.</p>	<p>mentions obligatoires.</p>	<p>portent les mentions obligatoires à savoir les numéros de facture, du registre de commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification fiscale. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		
<p><b>La Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</b> La mission a constaté que la Comptable - matières ne tient pas les documents ci-dessous énumérés : - Document de base où sont enregistrés l'existant et les</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la tenue correcte de tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur pour une gestion performante de son patrimoine.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que tous les documents de la comptabilité-matières existent et sont bien tenus. Les copies des documents suivants figurent dans les pièces justificatives : Etat récapitulatif trimestriel, ordre de mouvement divers (OMD), bordereau</p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>mouvements de biens : Fiche casier (Modèle 6), Fiche de matricule des propriétés immobilières (Modèle 3), Fiche de Codification du matériel (Modèle 12) - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'Affectation du Matériel (BAM) ; Ordre de Mouvement Divers (OMD), Procès-verbal de réforme (Modèle 9) - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion : État</p>		<p>d'affectation du matériel (BAM), fiche casier, fiche de codification, fiche matricule des propriétés immobilières et procès-verbaux de réforme. <b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		

Constatations	Recommandations	État de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
récapitulatif trimestriel (Modèle 10).				
<p><b>Le CCS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières.</b></p> <p>La mission a constaté que le bureau comptable du Conseil de Cercle de Ségou ne comprend pas de comptable-matière adjoint et de magasinier.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.</p>	<p>La mission de suivi a constaté la nomination du comptable-matières adjoint par décision n° 030/CCS du 29 mai 2020 et d'une magasinière par décision n° 033/CCS du 2 juin 2020. Elle a également constaté leur présence physique.</p> <p><b>La recommandation est totalement mise en œuvre.</b></p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
<p><b>Les Régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne tiennent pas correctement leur comptabilité.</b></p> <p>La mission a constaté</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller au contrôle des régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbaux de contrôle ; elle a également constaté que le registre de la</p>	<p>Le Trésorier-Payeur de Ségou, personne habilitée à signer le procès-verbal avait délégué ses pouvoirs à deux de ses agents (le chef de division en charge des</p>	<p><b>La constatation sera modifiée comme suit.</b></p> <p><b>Le Président du Conseil de cercle veille au contrôle des régies.</b></p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>que les registres des régisseurs du Conseil de Cercle de Ségou ne sont pas à jour et ne sont pas arrêtés à la fin de chaque mois. Les opérations ne sont pas enregistrées chronologiquement.</p>		<p>régie des avances est à jour et les opérations y sont enregistrées chronologiquement. <b>La recommandation est partiellement mise en œuvre.</b></p>	<p>collectivités et l'agent chargé du Conseil de Cercle de Ségou). Ces derniers ont oublié de mettre la mention P/o. Le document repris dont copie est jointe à la présente fera l'objet de courrier ordinaire.</p>	<p>Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni le procès-verbal d'arrêté de caisse de la régie d'avances.  <b>Recommandation entièrement mise en œuvre</b></p>
<p><b>Le CCS a conclu, exécuté et réglé un marché dont le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires.</b> La mission a constaté que le Conseil de Cercle a établi le contrat de marché n°001/CCSeg/2017 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller à l'établissement des contrats de marchés comportant toutes les mentions obligatoires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le modèle du contrat type de l'ANICT utilisé par le CCS prend en compte toutes les exigences réglementaires, exceptée la mention « référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat</p>	<p>La recommandation nous surprend car la dernière mission de suivi du bureau du vérificateur a constaté que le conseil de cercle a déjà pris en compte la réserve dans la passation de marchés.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas fourni d'éléments nouveaux.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>sans se référer au modèle type prévu par la réglementation en vigueur.</p>		<p>est passé » conformément à l'article 25 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015.  <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>		
<p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel.</b>  La mission a constaté l'absence de certains documents dans les dossiers individuels du personnel. L'examen des dossiers individuels du personnel a révélé</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de casier judiciaire et de certificat de résidence dans 04 dossiers, d'acte de naissance dans 02 dossiers, de Certificat de visite et de contre visite dans 05 dossiers, de certificat de nationalité</p>	<p>La recommandation a été mise en œuvre et les copies des dossiers au complet seront transmises par courrier ordinaire.</p>	<p><b>La constatation sera modifiée comme suit.</b>  <b>Le Président du Conseil de cercle de Ségou veille à la complétude des dossiers individuels du personnel.</b>  Il ressort de l'examen des documents reçus que le Conseil de Cercle de Ségou</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>qu'ils sont incomplets. Il s'agit notamment d'attestation de prise de service, de copies de diplôme, de curriculum vitae, d'actes de naissance, de certificat de visite et de contre visite, de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat de résidence, de certificat de travail des emplois précédents, et de décisions de mise en congé.</p>		<p>dans 03 dossiers, la copie légalisée du diplôme dans un (01) dossier, de Curriculum vitae dans 09 dossiers et la décision de mise en congé dans 07 dossiers, le détail est donné dans l'annexe n°3.. Cependant, les cinq (05) dossiers examinés par la mission initiale ont fait l'objet de régularisation. <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>		<p>a entièrement exécuté la recommandation. <b>Recommandation entièrement exécutée</b></p>
<p><b>Le CCS ne dispose pas de manuel de procédures.</b> La mission a constaté que le CCS ne dispose</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Sékou doit veiller à l'élaboration d'un manuel de</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Sékou n'a pas de manuel de procédures</p>	<p>La recommandation a été prise en compte. Le bureau <b>UNIVERS MANAGEMENT : Angoulême Sékou, Bamako Hamdallaye ACI 2000Tel :</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Sékou n'a pas fourni</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières.	procédures administratives, financières et comptables.	administratives, financières et comptables. Cependant, elle a constaté que des bureaux de consultation avaient déposé leurs offres en réponse aux lettres de consultation adressées auxdits bureaux par le Président du CCR pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. <b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b>	<b>(00223) 21 32 20 25/66 72 90 94/76 76 95 76, e-mail : universmanagement@yahoo.fr.</b> a été sélectionné pour l'élaboration du manuel de procédure et le dépôt du rapport final est prévu pour le mois de décembre 2021.....	d'éléments nouveaux.
<b>Le Trésorier Payeur Régional (TPR) et le Président du CCS ne</b>	Le Trésorier Payeur Régional doit contrôler les régies.	La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbal d'arrêté	La certification de l'arrêt du quittancer par le Trésorier Payeur fait foi. C'est ce qu'on a	<b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>contrôlent pas les régies.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil de cercle n'a pu fournir à l'équipe aucun procès-verbal d'arrêté de caisse pour attester leur contrôle.</p>		<p>de caisse de la régie des recettes.</p> <p><b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>	<p>appris auprès du trésorier payeur qui demande de l'approcher au besoin.</p>	<p>Ségou n'a pas fourni d'éléments nouveaux.</p>
<p><b>Le Conseil de Cercle de Ségou n'a pas fourni de registre de paie.</b></p> <p>La mission a constaté l'absence de registre des paiements comportant les mentions portées sur le bulletin de paie. Le CCS ne tient pas de registre des paiements.</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle de Ségou doit veiller à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la Collectivité Cercle de Ségou ne tient pas de registre de paiement. Elle affirme n'avoir pas connaissance de ce registre.</p> <p><b>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</b></p>	<p>La recommandation est prise en compte. Ci-jointe la copie par courrier ordinaire.</p>	<p><b>La constatation sera modifiée comme suit.</b></p> <p><b>Le Président du Conseil de cercle de Ségou veille à la tenue du registre des paiements conformément aux textes en vigueur.</b></p> <p>La recommandation sera considérée comme entièrement mise en œuvre compte tenu de la tenue du registre de paie après le passage de la mission.</p> <p><b>Recommandation entièrement</b></p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>Le Secrétaire général du Conseil de Cercle de Ségou (CCS) n'a pas justifié le nombre d'élus en son sein.</b></p> <p>La mission a constaté que la variation à la hausse du nombre des élus de 62 à 67 entre 2016, 2017 et 2018 n'a pas été justifiée par le secrétaire général du CCS. Le nombre d'élus a varié durant la période sous revue, mais le Secrétaire Général du CCS n'a pas fourni d'arrête du Ministre chargé de l'Administration Territoriale qui</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la justification du nombre des élus.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le nombre des élus se justifie. En effet, les élus de la Collectivité Cercle ont été mis en place en 2009 au suffrage universel indirect bien avant le Code des Collectivités territoriales de 2017 retenu comme référentiel. La Collectivité Cercle de Ségou est composée de 30 Communes qui envoie chacune au moins 2 élus. Les Communes de Cinzana, Katiéna, Dioro, Markala et</p>		<p>mise en œuvre</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
détermine le nombre d'élus par Collectivité Territoriale conformément au code des Collectivités Territoriale.		Pelegana ont droit à 3 élus et 4 élus pour celle de Ségou selon l'article n°75 de la Loi n° 95-34/ Portant code des collectivités territoriales en République du Mali. La Collectivité Cercle de Ségou doit avoir un effectif total de 67 conseillers de cercle. <b>La recommandation est sans objet.</b>		
<b>Le CCS ne dispose pas d'organe consultatif.</b> La mission a constaté que les commissions de travail en tant qu'organe consultatif ne sont pas créées. Les avis de réunion et les comptes	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la mise en place des commissions de travail.	La mission de suivi a constaté que les Commissions de travail ont été mises en place par délibération n°04/CCS/2009 du 24 juillet 2009 lors de la session ordinaire qui		<b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
rendus ou rapports d'activités pour attester leur fonctionnement n'existent pas.		s'est tenue du 18 au 24 juillet 2009, avant le passage de la mission initiale. <b>La recommandation est sans objet.</b>		
<b>Le CCS ne respecte pas la durée des sessions.</b> La mission a constaté que la durée réglementaire n'est pas respectée pour toutes les sessions. Au titre de l'exercice 2016, la session ordinaire du 26 aout 2016 au 07 septembre 2016 a duré treize (13) jours au lieu de cinq (05) jours. Ainsi, la mission a relevé un dépassement de six (06) jours en tenant	Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller au respect de la durée de session.	La mission de suivi a constaté que la session sur laquelle porte la constatation a duré 5 jours, du 3 au 7 sept 2016. C'est la convocation qui date du 26 août 2016 et non le début de la session. Elle a également constaté que les sessions ordinaires et extraordinaires de la période revue respectent les durées réglementaires.		<b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>compte des deux (02) jours autorises.</p> <p>3. <b>Le CCS a des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de ses services techniques.</b></p> <p>4. La mission a constaté que le service financier se limite aux deux régisseurs de recettes et des dépenses et au comptable-matières. En outre, le CCS ne dispose pas de service technique et de service de développement social.</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à la création de services techniques nécessaires pour l'exécution efficace et efficiente de toutes les opérations.</p>	<p><b>La recommandation est sans objet.</b></p> <p>5. La mission de suivi a constaté que la création des services techniques est une option et non une obligation pour les Collectivités selon l'instruction N°00312 du MATCL relative à la prise en charge de l'appui technique aux collectivités.</p> <p>Selon cette instruction, les quatre options offertes aux collectivités territoriales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de services propres ;</li> <li>- le recours à des</li> </ul>		

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p><b>Le CCS ne respecte pas toutes les phases de la planification participative du développement économique social et culturel.</b> La mission a constaté que le comité local d'orientation, de coordination et suivi des actions du développement (CLOCSAD) qui doit</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségou doit veiller à l'élaboration de son PDESC conformément au guide adopté à cet effet.</p>	<p>prestataires privés ; - la mise à disposition des services techniques de l'État ; - l'inter-collectivité. <b>6. La recommandation est sans objet.</b></p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b> Le Conseil de Cercle de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>valider et suivre toutes les actions de développement n'est pas fonctionnel. En outre, il n'existe pas un dispositif de suivi-évaluation du programme de développement économique social et culturel (PDESC).</p>		<p>avec la tenue des réunions du CLOCSAD.</p> <p>8. La recommandation est sans objet.</p>		
<p>9. Le CCS ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.</p> <p>10. La mission a constaté que le CCS n'utilise pas d'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités</p>	<p>Le Président du Conseil de Cercle de Ségo doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales.</p>	<p>1. La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales n'est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l'appliquer ou pas, sans contrainte extérieure</p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).		(Voir l'outil lui-même).  <b>La recommandation est sans objet</b>		
<p><b>Le Président du Conseil de Cercle de Ségo n'a pas régulièrement institué les régies.</b></p> <p>La mission a constaté l'absence de décisions de création de la régie d'avances et de la régie de recettes. La mission n'a pas obtenu du Conseil de Cercle de Ségo la délibération instituant ces deux régies conformément à la réglementation en</p>	<p>Le Président du Conseil de cercle doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'institution des régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la régie des dépenses a été créée suivant délibération N°03/ CCS /2007 en date du 15/03/2007 et la régie de recettes suivant délibération N°04/ CCS /2007 du 16/03/2007. La création des régies étant antérieure au passage de la mission initiale, la recommandation n'est pas applicable.</p>		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Conseil de Cercle de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
vigueur.		La recommandation est sans objet.		

Préparé par : Bakary SANOGO, Chef de mission 20/10/2021



Badjigui KOITE, Vérificateur Assistant



Vérificateur : Santigui TRAORE 20/10/2021

